



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-220**

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-08-04-00009 - Décision 168 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS Handicap Sensoriel Poitou-Charentes (3 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-11-06-00021 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SDPF AOGPE 33 (4 pages) Page 7

R75-2023-11-06-00022 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SDPF UDAF 33 (4 pages) Page 12

R75-2023-11-06-00017 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM AOGPE 33 (5 pages) Page 17

R75-2023-11-06-00018 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM APAJH 33 (5 pages) Page 23

R75-2023-11-06-00019 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM ATINA 33 (5 pages) Page 29

R75-2023-11-06-00014 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM MSAT 24 (5 pages) Page 35

R75-2023-11-06-00020 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM PRADO 33 (5 pages) Page 41

R75-2023-11-06-00015 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM SAFED 24 (5 pages) Page 47

R75-2023-11-06-00016 - 231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM UDAF 24 (5 pages) Page 53

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2023-11-15-00001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (1 page) Page 59

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-04-00009

Décision 168 approuvant l'avenant n°4 à la
convention constitutive du GCS Handicap Sensoriel
Poitou-Charentes

Décision n°168 du 04 août 2023

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Handicap sensoriel du Poitou-Charentes »*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 23 juin 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;
- VU** la décision du directeur de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°2012/572 en date du 04 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » érigé en établissement de santé ;

- VU** la décision du directeur de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine n°2017/168 en date du 19 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;
- VU** la décision du directeur de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine n°2018/107 en date du 13 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;
- VU** la décision du directeur de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine n°2023/150 en date du 02 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » approuvée lors de sa séance du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est approuvé.

Article 2 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est fixé à POITIERS au 60/68 rue Carnot.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » sont :

- La Mutualité Française Vienne SSAM, 60/68, rue Carnot _ 86005 POITIERS.
- La mutualité Française Limousine, 39 avenue Garibaldi _ 87000 LIMOGES.
- L'association ARDEVI, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE _ BP 90021.

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres, notamment par la définition de stratégies communes d'articulation des champs sanitaire et médico-sociale.

Le GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes exploite un établissement de santé privé qui s'inscrit dans le service public et qui dispose de la qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif. Celui-ci est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation concernant le centre régional basse vision et trouble de l'audition (CRBVTA)

Le groupement gère également le Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et le Service Interrégional d'Appui aux Déficients Visuels (SIADV), il promeut et encadre la formation professionnelle continue et l'évaluation des pratiques professionnelles des acteurs du secteur sanitaire, médico-sociale et social.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est un groupement coopératif jouissant de la personnalité morale de droit privé.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 4 AOUT 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00021

231106 Arrêté de tarification 2023 SDPF AOGPE 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'AOGPE et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 431,00 €	577 201,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	452 508,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	80 262,00 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I - Produits de la tarification	577 201,00 €	577 201,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2023 à 577 201 € (cinq cent soixante dix-sept mille deux cent un euros).

Article 3 : Pour l'exercice 2023, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 97,20% de son montant, et s'élève à 561 039,37 € (soit des douzièmes de 46 753,28 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 2,80% de son montant, et s'élève à 16 161,63 € (soit des douzièmes de 1 346,80 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08002719258
 Clé RIB : 44

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0027 1925 844
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
577 201	0	0	0	577 201	48 100,08

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (97,20%)	561 039,37	46 753,28
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (2,80%)	16 161,63	1 346,80

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 NOV. 2023

Le préfet de région,



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00022

231106 Arrêté de tarification 2023 SDPF UDAF 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 33 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'UDAF 33 et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 292,20	1 011 884,15
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	907 513,75	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 542,65	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	3 535,55	
<i>Recettes</i>	Groupe I - Produits de la tarification	1 011 884,15	1 011 884,15
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2023 à 1 011 884,15 € (un million onze mille huit cent quatre-vingt quatre virgule quinze euros).

Article 3 : Pour l'exercice 2023, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 96,50% de son montant, et s'élève à 976 468,20 € (soit des douzièmes de 81 372,35 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 3,50% de son montant, et s'élève à 35 415,95 € (soit des douzièmes de 2 951,33 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012338022

Clé RIB : 88

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3802 288

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 011 884,15	0	0	3 535,55	1 008 348,60	84 029,05

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (96,50%)	973 056,40	81 088,03
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (3,50%)	35 292,20	2 941,02

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

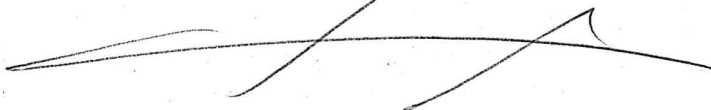
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **6 NOV 2023**

Le préfet de région,



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00017

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM AOGPE

33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AOGPE (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'AOGPE et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 263,05 €	3 890 000,34 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 070 941,29 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	553 796,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 827 660,34 €	3 890 000,34 €
	<i>dont DGF</i>	3 347 660,34 €	
	<i>dont participation des majeurs</i>	480 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 900,00 €	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	20 440,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2023 à 3 347 660,34 € (trois millions trois cent quarante-sept mille six cent soixante virgule trente-quatre euros).

Elle intègre 52 300,05 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 3 337 617,36 € (soit des douzièmes de 278 134,78 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 10 042,98 € (soit des douzièmes de 836,92 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002719258

Clé RIB : 44

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0027 1925 844

BIC : CCOFFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 347 660,34	52 300,05	0	0	3 295 360,29	274 613,36

Fraction Etat (99,7%)	3 285 474,21	273 789,52
Fraction conseil départemental (0,3%)	9 886,08	823,84

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 NOV. 2023

Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/10/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00018

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM APAJH 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'APAJH et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 300,48	2 497 945,48
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 934 065,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	413 580,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 450 034,14	2 497 945,48
	<i>dont DGF</i>	2 185 034,14	
	<i>dont participation des majeurs</i>	265 000,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	Reprise d'excédent 2022	46 911,34	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2023 à 2 185 034,14 € (deux millions cent quatre vingt cinq mille trente-quatre virgule quatorze euros).

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 2 178 479,04 € (soit des douzièmes de 181 539,92 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 6 555,10 € (soit des douzièmes de 546,26 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002620642

Clé RIB : 42

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0026 2064 242

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 185 034,14	0	46 911,34	0	2 231 945,48	185 995,46

Fraction Etat (99,7%)	2 225 249,64	185 437,47
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 695,84	557,99

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **6 NOV 2023**

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/10/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00019

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM ATINA 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATINA (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'ATINA et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 769,00	6 386 169,09
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 237 879,79	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	839 520,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 105 598,53	6 386 169,09
	<i>dont DGF</i>	5 180 598,53	
	<i>dont participation des majeurs</i>	925 000,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent 2022	280 570,56	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA est fixée pour l'exercice 2023 à 5 180 598,53 € (cinq millions cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt dix-huit virgule cinquante-trois euros),

Elle intègre 161 220,30 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 5 165 056,73 € (soit des douzièmes de 430 421,39 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 15 541,80 € (soit des douzièmes de 1 295,15 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATINA

Banque : HSBC

Code banque : 30056

Code guichet : 00120

Numéro de compte : 01205406062

Clé RIB : 42

IBAN : FR 76 3005 6001 2001 2054 0606 242

Code BIC : CCFRFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
5 180 598,53	161 220,30	280 570,56	0	5 299 948,79	441 662,40

Fraction Etat (99,7%)	5 284 048,94	440 337,41
Fraction conseil départemental (0,3%)	15 899,85	1 324,99

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 NOV. 2023

Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/10/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00014

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM MSAT 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la MSA Tutelles**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSA Tutelles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA TUTELLES (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 833,55 €	2 259 806,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 039 192,86 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 779,59 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 867 806,00 €	2 259 806,00 €	
	Groupe I Participation des majeurs	392 000,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA Tutelles est fixée pour l'exercice 2023 à 1 867 806,00 € (un million huit cent soixante-sept mille huit cent six euros).

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 1 862 202,58 € (soit des douzièmes de 155 183,55 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 5 603,42 € (soit des douzièmes de 466,95 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **MSA TUTELLES**

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 001807775043

Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404

BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 867 806,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 867 806,00 €	155 650,50 €

Fraction Etat (99,7%)	1 862 202,58 €	155 183,55 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 603,42 €	466,95 €

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 NOV. 2023

Le préfet de région,



Etienne GUYOI

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00020

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM PRADO

33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le PRADO (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la procédure contradictoire menée avec le PRADO et la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 878,00	3 116 214,94
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 519 906,94	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	418 430,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 964 963,00	3 116 214,94
	dont DGF	2 574 963,00	
	dont participation des majeurs	390 000,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 886,00	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	20 209,00	
	Reprise d'excédent 2022	129 156,94	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2023 à 2 574 963 € (deux millions cinq cent soixante quatorze neuf cent soixante-trois euros).

Elle intègre 36 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 2 567 238,11 € (soit des douzièmes de 213 936,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 7 724,89 € (soit des douzièmes de 643,74 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association laïque du PRADO

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 00425

Numéro de compte : 00037265549

Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997

BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 574 963	36 000	129 156,94	0	2 668 119,94	222 343,33

Fraction Etat (99,7%)	2 660 115,58	221 676,30
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 004,36	667,03

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 NOV. 2023

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/10/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00015

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM SAFED

24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés (SAFED)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		95 950,00 €	2 003 677,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 719 648,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		188 079,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 719 665,00 €	2 003 677,00 €	
	Groupe I Participation des majeurs		284 012,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED est fixée pour l'exercice 2023 à 1 719 665,00 € (un million sept cent dix-neuf mille six cent soixante-cinq euros).

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 1 714 506,00 € (soit des douzièmes de 142 875,50 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 5 159,00 € (soit des douzièmes de 429,92 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés**

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique
 Code banque : 10907
 Code guichet : 00280
 Numéro de compte : 18619746315
 Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550
 BIC : CCBPFRPPBDX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 719 665,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 719 665,00 € €	143 305,42 €

Fraction Etat (99,7%)	1 714 506,00 €	142 875,50 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 159,00 €	429,92 €

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 NOV. 2023

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12 octobre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-11-06-00016

231106 Arrêté de tarification 2023 SMJPM UDAF 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 6 novembre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 24**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 24 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 055,00 €	5 681 450,86 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 890 516,67 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 901,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	55 978,19 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 886 117,86 €	5 681 450,86 €	
	Groupe I Participation des majeurs	613 000,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 605,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	728,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2023 à 4 886 117,86 € (quatre millions huit cent quatre-vingt-six mille cent dix-sept euros et quatre-vingt-six centimes).

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2023 à 4 871 459,51 € (soit des douzièmes de 405 954,96 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2023 à 14 658,35 € (soit des douzièmes de 1 221,53 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord
 Code banque : 12406
 Code guichet : 00002
 Numéro de compte : 00148114906
 Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
 BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 886 117,86 €	0,00 €	0,00 €	55 978,19 €	4 830 139,67 €	402 511,64 €

Fraction Etat (99,7%)	4 815 649,25 €	401 304,10 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	14 490,42 €	1 207,54 €

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **6 NOV. 2023**

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2023

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-11-15-00001

Arrêté portant modification des membres du Conseil
de l'Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

ARRETE n°142 /2023

**portant modification des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté ministériel n°87/2022 du 15 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine modifié les 13 juillet 2022, 6 juillet 2023 et le 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°87/2022 du 15 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Jean-Paul DOMENC** en tant que titulaire sur siège vacant.

- Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER